

	N°	Titre
	II.2-2	NORMES DE QUALITE APPLICABLES AUX ADHERENTS COMPENSATEURS ET MEMBRES AGENTS

Prise en référence de l'Article 2.2.1.1. des Règles de la Compensation.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ADHERENTS COMPENSATEURS COMPENSANT DES MARCHES DE TITRES ET ADHERENTS COMPENSATEURS COMPENSANT DES TRANSACTIONS EXECUTEES OU APPARIEES SUR LES PLATEFORMES DE NEGOCIATION ET D'APPARIEMENT ET AUX MEMBRES AGENTS

Section 1.1 Adhérents Compensateurs Individuels

Article 1 : Organisation

- 1.1 Une séparation convenable des tâches doit exister entre les services ou les responsables chargés de la gestion des risques (contrôle des Marges), le contrôle interne, les services chargés des aspects commerciaux¹ et les services chargés du suivi administratif des opérations.
- 1.2 L'Adhérent Compensateur doit disposer d'un service ou d'un responsable indépendant chargé de la gestion des risques pour évaluer le rapport entre les risques mesurés (couverture exigée), le solde disponible et les limites de négociation ou de crédit. Il est tenu de prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect d'une limite ou du Dépôt de Garantie. Ce service ou responsable doit être indépendant à la fois du service de négociation pour compte propre et du service de gestion des comptes Clients et doit directement rendre compte à la direction générale de l'Adhérent Compensateur.
- 1.3 Les responsables de services doivent participer activement au processus de surveillance des risques (contrôle des Marges).
- 1.4 Les résultats du système de surveillance des risques (calcul des Dépôts de Garantie) doivent être entièrement intégrés dans le processus de surveillance quotidienne des risques de l'Adhérent Compensateur. Ces résultats doivent faire partie intégrante du processus qui consiste à identifier, à gérer et à contrôler le risque de marché et/ou le risque de contrepartie encourus par le portefeuille global de l'Adhérent Compensateur.

1.5 Concernant les Adhérents Compensateurs admis en tant qu'Adhérents Sponsorisés, l'Adhérent Sponsorisé qui souhaite assurer lui-même les Services d'Agent Secondaire et le cas échéant, les Services d'Agent Payeur Secondaire, doit (i) ouvrir et maintenir un Compte TARGET2 et/ou (ii) avoir des dispositifs de paiement de contingence en place pour s'assurer qu'il puisse continuer à remplir ses obligations de Couverture dans le cas d'un

¹ Par exemple, la direction comptable ou le département de la négociation.

manquement de son Membre Agent au respect des obligations de Services de Paiement telles que prévues dans la Section 2.2.6 des Règles de la Compensation. Pendant la procédure d'adhésion, LCH SA exigera du Demandeur qu'il fournisse la preuve de ses dispositifs de paiement de contingence et les testera avant que le Demandeur ne devienne un Adhérent Sponsorisé. Cet Adhérent Sponsorisé sera tenu de fournir une preuve de ses dispositifs de paiement de contingence chaque année à la demande de LCH SA (ensemble, les « Critères d'Éligibilité d'Agent Secondaire »).Article 2 :
Surveillance des risques

- 2.1 Le système de surveillance des risques (qui comprend au moins un système de calcul des Dépôts de Garantie) doit être valablement ajusté et avoir été soigneusement mis en place.
- 2.2 La couverture exigée pour les Clients doit être calculée conformément aux Règles de la Compensation.
- 2.3 Le système de surveillance des risques (calcul des Dépôts de Garantie) doit être utilisé en association avec les limites internes en termes de crédit et de position. Il doit exister un lien entre ces limites et le système de surveillance des risques (calcul des Dépôts de Garantie) qui soit cohérent et clair pour les Membres Négociateurs, les Membres Négociateurs Associés, les Clients, les gestionnaires de comptes et la direction, selon les cas.

Article 3 : Procédure

- 3.1 Les vérifications sur les exigences de couverture des Clients doivent être faites indépendamment des fonctions commerciales. Ces vérifications doivent avoir lieu quotidiennement et toute nouvelle transaction doit être approuvée. Des mesures adéquates doivent être prises conformément aux Règles de la Compensation si un Membre Négociateur, un Membre Négociateur Associé ou un Client, selon le cas, ne satisfait pas aux normes de couverture.
- 3.2 Une procédure adéquate doit être prévue pour la saisie et la mise à jour des pourcentages de Marge.
- 3.3 Une procédure adéquate doit être prévue pour la saisie et la mise à jour des limites de crédit et de position.
- 3.4 La direction générale doit approuver les hypothèses relatives au risque de marché.
- 3.5 L'Adhérent Compensateur doit évaluer périodiquement si le système de surveillance des risques fonctionne conformément aux principes et procédures prévus par la politique interne.
- 3.6 Le système de surveillance des risques doit être étayé par une documentation complète et il doit être approuvé par la direction générale. Cette documentation doit comprendre une description des principes de base sur lesquels repose le système de surveillance des risques et il doit y avoir des procédures écrites à suivre si certaines normes n'ont pas été respectées. La direction générale doit aussi approuver les changements apportés au processus de surveillance des risques.
- 3.7 L'ensemble du processus de surveillance des risques doit être soumis à un examen régulier. Il faut donc vérifier la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation, au système de surveillance des risques et à la procédure. Parmi les aspects devant être couverts par cet examen, on retiendra :

- l'indépendance du service ou du responsable chargé de la gestion des risques ;
la validation de toute modification importante de la procédure d'évaluation des risques ;
- la fiabilité des rapports produits par le système de surveillance des risques ;
- l'exactitude et l'exhaustivité des données concernant les positions ;
- l'exactitude et l'exhaustivité des pourcentages de Marge ;
- l'exactitude, l'exhaustivité et le bien-fondé des limites de crédit et de position ;
- l'exactitude et le bien-fondé des informations concernant le risque de valeur sous-jacent (ou les hypothèses appliquées à ce risque) ;
- l'exactitude de l'évaluation et des calculs de risque et des Marges ;
- le respect dans la durée des dispositions par la documentation du système de surveillance des risques et du processus y afférent.

Section 1.2 Adhérents Compensateurs Multiples

Article 4 : Organisation

- 4.1 Une séparation convenable des tâches doit exister entre les services chargés de la gestion des risques (contrôle des Marges), le contrôle interne, les services chargés des aspects commerciaux² et les services chargés du suivi administratif des opérations.
- 4.2 L'Adhérent Compensateur doit disposer d'un service indépendant de gestion des risques chargé de la conception et de la mise en œuvre du système de surveillance des risques, de l'évaluation du rapport entre les risques mesurés (couverture exigée), le solde disponible et les limites de négociation ou de crédit.
Ce service est tenu de prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect d'une limite ou de la couverture exigée. Ce service doit être indépendant à la fois du service de négociation pour compte propre et du service de gestion des comptes Clients et doit directement rendre compte à la direction générale de l'Adhérent Compensateur.
- 4.3 Les responsables de services et les membres de la direction générale doivent participer activement au processus de surveillance des risques (contrôle des Marges). La surveillance des risques doit être considérée comme un aspect essentiel des activités de l'organisation. Les activités de surveillance des risques doivent disposer de moyens suffisants.
- 4.4 Les résultats du système de surveillance des risques (calcul des Dépôts de Garantie) doivent être entièrement intégrés dans le processus de surveillance quotidienne des risques de l'Adhérent Compensateur. Ces résultats doivent faire partie intégrante du processus qui consiste à identifier, à gérer et à contrôler le risque de marché et/ou le risque de contrepartie encourus par le portefeuille global de l'Adhérent Compensateur.

² Par exemple, la direction comptable ou le département de la négociation.

Article 5 : Surveillance des risques

- 5.1 Le système de surveillance des risques (qui comprend au moins un système de calcul des Dépôts de Garantie) doit être valablement ajusté et avoir été soigneusement mis en place.
- 5.2 La couverture exigée pour les Clients doit être calculée conformément aux Règles de la Compensation
- 5.3 Le système de surveillance des risques (calcul des Dépôts de Garantie) doit être utilisé en association avec les limites internes en termes de crédit et de position. Il doit exister un lien entre ces limites et le système de surveillance des risques (calcul des Dépôts de Garantie) qui soit cohérent et clair pour les Membres Négociateurs, les Membres Négociateurs Associés, les Clients, les gestionnaires de comptes et la direction, selon les cas.

Article 6 : Procédure

- 6.1 Il doit exister un contrat Clients pour les Membres Négociateurs ou les Membres Négociateurs Associés stipulant que l'Adhérent Compensateur a le pouvoir d'effectuer des réductions sur le portefeuille de Clients.
- 6.2 Les vérifications sur les exigences de couverture des Clients doivent être faites indépendamment des fonctions commerciales.
Ces vérifications doivent avoir lieu quotidiennement et toute nouvelle transaction doit être approuvée. Des mesures adéquates doivent être prises conformément aux Règles de la Compensation si un Membre Négociateur, un Membre Négociateur Associé ou un Client, selon le cas, ne satisfait pas aux normes de couverture.
- 6.3 Une procédure adéquate doit être prévue pour la saisie et la mise à jour des limites de crédit et de position.
- 6.4 La direction générale doit approuver les hypothèses relatives au risque de marché.
- 6.5 L'Adhérent Compensateur doit évaluer périodiquement si le système de surveillance des risques fonctionne conformément aux principes et procédures prévus par la politique interne.
- 6.6 Le système de surveillance des risques doit être étayé par une documentation complète et il doit être approuvé par la direction générale. Cette documentation doit comprendre une description des principes de base sur lesquels repose le système de surveillance des risques et il doit y avoir des procédures écrites à suivre si certaines normes n'ont pas été respectées. La direction générale doit aussi approuver les changements apportés au processus de surveillance des risques.
- 6.7 L'ensemble du processus de surveillance des risques doit être soumis à un examen régulier. Il faut donc vérifier la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation, au système de surveillance des risques et à la procédure. Parmi les aspects devant être couverts par cet examen, on retiendra :
 - l'indépendance du service ou du responsable chargé de la gestion des risques ;
 - la validation de toute modification importante de la procédure d'évaluation des risques ;
 - la fiabilité des rapports produits par le système de surveillance des risques ;

- l'exactitude et l'exhaustivité des données concernant les positions ;
- l'exactitude et l'exhaustivité des pourcentages de Marge ;
- l'exactitude, l'exhaustivité et le bien-fondé des limites de crédit et de position ;
- l'exactitude et le bien-fondé des informations concernant le risque de valeur sous-jacent (ou les hypothèses appliquées à ce risque) ;
- l'exactitude de l'évaluation et des calculs de risque et des Marges ;
- le respect dans la durée des dispositions par la documentation du système de surveillance des risques et du processus y afférent.

Section 1.3 Membres Agents

Article 7 : Exigences organisationnelles

- 7.1 Une séparation adéquate des tâches doit exister entre les services chargés de la gestion des risques (contrôle des Couvertures), le contrôle interne, les services chargés des aspects commerciaux³ et les services chargés du suivi administratif (*back-office*) des opérations.
- 7.2 Le Membre Agent doit disposer de suffisamment de personnel, convenablement formé, pour apporter les compétences nécessaires au traitement de modèles complexes, à la fois dans leur service de négociation et dans leurs services respectivement chargés de la gestion des risques et du suivi administratif des opérations.
- 7.3 Le Membre Agent doit disposer d'un service indépendant de gestion des risques chargé de la conception et de la mise en œuvre du système de surveillance des risques, de l'évaluation du rapport entre les risques mesurés (exigence de Couverture), le solde disponible et les limites de négociation ou de crédit. Ce service doit être indépendant à la fois du service de négociation pour compte propre et du service de gestion des comptes de l'Adhèrent Sponsorisé. Il est tenu de prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect d'une limite ou d'une exigence de Couverture et doit directement rendre compte à la direction générale du Membre Agent.
- 7.4 Les responsables de services et les membres de la direction générale doivent participer activement au processus de surveillance des risques. La surveillance des risques doit être considérée comme un aspect essentiel des activités de l'organisation. Les activités de surveillance des risques doivent disposer de moyens suffisants.
- 7.5 Les résultats du système de surveillance des risques (calcul des Couvertures) doivent être entièrement intégrés dans le processus de surveillance quotidienne des risques du Membre Agent. Ces résultats doivent faire partie intégrante du processus qui consiste à identifier, à gérer et à contrôler le risque de marché et/ou le risque de contrepartie encourus par le Membre Agent relativement aux portefeuilles.
- 7.6 Les personnes physiques qui sont sous l'autorité du Membre Agent ou qui agissent pour le compte du Membre Agent et participent à l'exercice des services du Membre Agent doivent détenir les connaissances et compétences professionnelles requises, et le Membre Agent doit procéder à tous les examens nécessaires à l'évaluation de ces connaissances et compétences professionnelles.

Article 8: Exigences relatives aux système et processus de surveillance des risques

- 8.1 Le système de surveillance des risques doit être adapté et avoir été soigneusement mis en place.

³ Par exemple, la direction comptable ou le département de la négociation.

- 8.2 Le système de surveillance des risques doit, à tout le moins, prendre en compte l'évolution de la valeur sous-jacente, l'évolution de la volatilité et l'évolution des taux d'intérêt à la fois pour le portefeuille de négociation pour compte propre (le cas échéant) et pour les portefeuilles des Adhérents Sponsorisés.
- 8.3 Les risques à la fois pour le portefeuille de négociation pour compte propre (le cas échéant) et pour les portefeuilles des Adhérents Sponsorisés doivent être calculés en fonction des modèles de prix et des systèmes de valorisation généralement reconnus.
- 8.4 L'exigence de Couverture (le cas échéant) doit être calculée conformément à la Réglementation de la Compensation.
- 8.5 Le Membre Agent doit effectuer régulièrement des tests de résistance (*stress tests*). Les tests de résistance doivent servir à évaluer les événements et les facteurs susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur la situation financière du Membre Agent et de ses Adhérents Sponsorisés. Les scénarios utilisés pour les tests de résistance doivent prendre en compte les facteurs qui pourraient entraîner des résultats extrêmes pour les portefeuilles ou avoir un impact très négatif sur la gestion des risques propres à ces portefeuilles. Parmi ces facteurs, on compte des événements inhabituels concernant, à tout le moins, la valeur sous-jacente, la volatilité et les taux d'intérêt, ces scénarios devant donner une image de l'impact potentiel de ces événements sur les positions. Les résultats de ces tests de résistance font partie intégrante des rapports types utilisés par la direction générale et le conseil d'administration.
- 8.6 Le service de gestion des risques doit effectuer régulièrement des contrôles rétrospectifs (*back tests*). Ces contrôles consistent, entre autres, à effectuer des comparaisons rétrospectives de l'ampleur des risques calculés avec les variations effectivement observées au jour le jour de la valeur du portefeuille et avec les hypothèses de variations sur la base de positions statiques.
- 8.7 Le système de surveillance des risques doit être utilisé en association avec les limites internes en termes de crédit et de position. Il doit exister un lien entre ces limites et le système de surveillance des risques qui soit cohérent et clair pour les Adhérents Sponsorisés, les gestionnaires de comptes et la direction.
- 8.8 L'ensemble des processus de surveillance des risques doit faire l'objet de revues régulières. Des contrôles doivent donc être effectués concernant les dispositions relatives à l'organisation, au système de surveillance des risques et aux procédures. Parmi les aspects devant être couverts par ces revues on inclut :
- l'indépendance du service chargé de la gestion des risques ;
 - la validation de toute modification importante de la procédure d'évaluation des risques ;
 - la fiabilité des rapports produits par le système de surveillance des risques ;
 - l'exactitude et l'exhaustivité des données concernant les positions ;
 - l'exactitude et l'exhaustivité des pourcentages de Couverture ;
 - l'exactitude, l'exhaustivité et le bien-fondé des limites de crédit et de position ;
 - l'exactitude et le bien-fondé des hypothèses concernant le risque de valeur sous-jacente et/ou le risque de valeur sous-jacente lui-même) ;
 - l'exactitude de l'évaluation et des calculs de risque et de Couverture ; et
 - le respect dans la durée des dispositions par la documentation du système de surveillance des risques et les processus y afférents.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ADHERENTS COMPENSATEURS COMPENSANT DES MARCHES D'INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

Section 2.1 Adhérents Compensateurs Individuels

Article 9 : Organisation

- 9.1 Une séparation convenable des tâches doit exister entre les services chargés de la gestion des risques (contrôle des Marges), le contrôle interne, les services chargés des aspects commerciaux⁴ et les services chargés du suivi administratif des opérations.
- 9.2 Les Adhérents Compensateurs Individuels qui compensent des positions de négociation prises pour compte propre (ACIM) en tant que teneurs de marché doivent disposer de suffisamment de personnel convenablement formé pour apporter les compétences nécessaires au traitement de modèles complexes, à la fois dans leur service de négociation, dans leurs services respectivement chargés de la gestion des risques et du suivi administratif des opérations.
- 9.3 Les Adhérents Compensateurs Individuels compensant les positions de leurs Clients (ACIC) doivent disposer de suffisamment de personnel convenablement formé pour contrôler le respect, par les clients, de la couverture exigée et pour prendre les mesures nécessaires si les clients ne respectent pas ces dispositions. Le personnel doit être indépendant de la gestion des comptes Clients et doit rendre compte directement à la direction générale de l'Adhérent Compensateur.
- 9.4 Les ACIM doivent disposer d'un service ou d'un responsable indépendant chargé de la gestion des risques assurant la conception et la mise en œuvre du système de surveillance des risques, notamment l'évaluation du rapport entre les risques mesurés et les limites de négociation. Ce service ou responsable doit être indépendant à la fois du service de négociation pour compte propre et du service de gestion des comptes clients et doit rendre compte directement à la direction générale de l'Adhérent Compensateur.
- 9.5 Les responsables de services et les membres de la direction générale des ACIM doivent participer activement au processus de surveillance des risques. La surveillance des risques doit être considérée comme un aspect essentiel des activités de l'organisation. Les activités de surveillance des risques doivent disposer de moyens suffisants.
- 9.6 Les responsables de services et les membres de la direction générale des ACIC doivent participer activement au processus de surveillance des risques.
- 9.7 Les résultats du système de surveillance des risques (calcul des Dépôts de Garantie) doivent être entièrement intégrés dans le processus de surveillance quotidienne des risques de l'Adhérent Compensateur. Ces résultats doivent faire partie intégrante du processus qui consiste à identifier, à gérer et à contrôler le risque de marché et/ou le risque de contrepartie encourus par le portefeuille global de l'Adhérent Compensateur.

Article 10 : Surveillance des risques

- 10.1 Le système de surveillance des risques (qui comprend pour le ACIC au moins un système de calcul des Dépôts de Garantie) doit être sain et avoir été soigneusement mis en place.

⁴ Par exemple, la direction comptable ou le département de la négociation.

- 10.2 Le système de surveillance des risques de l'ACIM doit prendre au moins en compte la modification de la valeur sous-jacente, l'évolution de la volatilité et les variations des taux d'intérêt pour le portefeuille de négociation pour compte propre.
- 10.3 Les risques relatifs au portefeuille de négociation pour compte propre doivent être calculés en fonction des modèles de prix et des systèmes de valorisation généralement reconnus.
- 10.4 La couverture exigée pour les Clients doit être calculée conformément aux Règles de la Compensation.
- 10.5 L'ACIM doit effectuer régulièrement des tests de tension. Les tests de tension doivent servir à évaluer les événements et les facteurs susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur la situation financière de l'Adhérent Compensateur et de ses Clients. Les scénarios utilisés pour les tests de tension doivent prendre en compte les facteurs qui pourraient entraîner des résultats extrêmes pour les portefeuilles ou avoir un impact très négatif sur la gestion des risques propres à ces portefeuilles. Parmi ces facteurs, on compte des événements inhabituels concernant, à tout le moins, la valeur sous-jacente, la volatilité et les taux d'intérêt, ces scénarios devant brosser un tableau de l'impact potentiel de ces événements sur les positions. Les résultats de ces tests de tension font partie intégrante des rapports types utilisés par la direction générale et le conseil d'administration.
- 10.6 Le service de gestion des risques de l'ACIM doit effectuer régulièrement des contrôles rétrospectifs. Ces contrôles consistent, entre autres, à effectuer des comparaisons rétrospectives de l'ampleur des risques calculés avec les variations effectivement observées au jour le jour de la valeur du portefeuille et avec les hypothèses de variations en fonction de positions statiques.
- 10.7 Le système de surveillance des risques (calcul des Dépôts de Garantie) doit être utilisé en association avec les limites internes en termes de crédit et de position. Il doit exister un lien entre ces limites et le système de surveillance des risques (calcul des Dépôts de Garantie) qui soit cohérent et clair pour les Membres Négociateurs, les Membres Négociateurs Associés, les Clients, les gestionnaires de comptes et la direction, selon les cas.

Article 11 : Procédure

- 11.1 Les responsables de l'ACIM qui ont suffisamment d'expérience et d'autorité pour faire appliquer une réduction du portefeuille de négociation pour compte propre doivent évaluer d'un regard critique les rapports produits quotidiennement par le service indépendant de gestion des risques.
- 11.2 La direction générale doit approuver les modèles de prix et les systèmes de valorisation utilisés par la salle de marché et le service de suivi administratif des opérations, y compris les hypothèses sur lesquelles reposent les paramètres de risque.
- 11.3 L'Adhérent Compensateur doit évaluer périodiquement si le système de surveillance des risques fonctionne conformément aux principes et procédures prévus par la politique interne.
- 11.4 Le système de surveillance des risques doit être étayé par une documentation complète et il doit être approuvé par la direction générale. Cette documentation doit comprendre une description des principes de base sur lesquels repose le système de surveillance des risques et il doit y avoir des procédures écrites à suivre si certaines normes n'ont pas été respectées.

La direction générale doit aussi approuver les changements apportés au processus de surveillance des risques.

11.5 L'ensemble de la procédure de surveillance des risques doit faire l'objet d'examens réguliers. Des contrôles doivent donc être effectués concernant les dispositions relatives à l'organisation, au système de surveillance des risques et à la procédure. Parmi les aspects devant être couverts par cet examen, on retiendra :

- l'indépendance du service chargé de la gestion des risques ;
- le processus d'approbation des modèles de prix et systèmes de valorisation utilisés par la salle de marché et le service de suivi administratif des opérations ;
- la validation de toute modification importante de la procédure d'évaluation des risques ;
- la fiabilité des rapports produits par le système de surveillance des risques ;
- l'exactitude et l'exhaustivité des données concernant les positions ;
- l'exactitude et l'exhaustivité des pourcentages de Marge ;
- l'exactitude, l'exhaustivité et le bien-fondé des limites de crédit et de position ;
- la vérification de la cohérence, de la disponibilité en temps utile et de la fiabilité des sources d'informations utilisées par le modèle interne, notamment de l'indépendance de ces sources ;
- l'exactitude et le bien-fondé des hypothèses sur lesquelles reposent les paramètres de risque ;
- l'exactitude de l'évaluation et des calculs de risque et des Marges ;
- la vérification de l'exactitude du modèle au moyen d'une validation empirique ;
- le respect dans la durée des dispositions par la documentation du système de surveillance des risques et du processus y afférent.

Section 2.2 Adhérents Compensateurs Multiples

Article 12 : Organisation

- 12.1 Une séparation convenable des tâches doit exister entre les services chargés de la gestion des risques (contrôle des Marges), le contrôle interne, les services chargés des aspects commerciaux⁵ et les services chargés du suivi administratif des opérations.
- 12.2 L'Adhérent Compensateur doit disposer de suffisamment de personnel convenablement formé pour apporter les compétences nécessaires au traitement de modèles complexes, à la fois dans leur service de négociation et dans leurs services respectivement chargés de la gestion des risques et du suivi administratif des opérations.
- 12.3 L'Adhérent Compensateur doit disposer d'un service indépendant de gestion des risques chargé de la conception et de la mise en œuvre du système de surveillance des risques, de l'évaluation du rapport entre les risques mesurés (couverture exigée), le solde disponible et les limites de négociation ou de crédit. Ce service est tenu de prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect d'une limite ou de la couverture exigée. Ce service doit être indépendant à la fois du service de négociation pour compte propre et du service de gestion des comptes clients et doit directement rendre compte à la direction générale de l'Adhérent Compensateur.
- 12.4 Les responsables de services et les membres de la direction générale doivent participer activement au processus de surveillance des risques (contrôle des Marges). La surveillance des risques doit être considérée comme un aspect essentiel des activités de l'organisation. Les activités de surveillance des risques doivent disposer de moyens suffisants.
- 12.5 Les résultats du système de surveillance des risques (calcul des Dépôts de Garantie) doivent être entièrement intégrés dans le processus de surveillance quotidienne des risques de l'Adhérent compensateur. Ces résultats doivent faire partie intégrante du processus qui consiste à identifier, à gérer et à contrôler le risque de marché et/ou le risque de contrepartie encourus par le portefeuille global de l'Adhérent Compensateur.

Article 13 : Surveillance des risques

- 13.1 Le système de surveillance des risques doit être valablement ajusté et avoir été soigneusement mis en place.
- 13.2 Le système de surveillance des risques doit, à tout le moins, prendre en compte le changement de la valeur sous-jacente, l'évolution de la volatilité et les modifications de taux d'intérêt à la fois pour le portefeuille de négociation pour compte propre et pour les portefeuilles des clients (membres négociateurs).
- 13.3 Les risques à la fois pour le portefeuille de négociation pour compte propre et pour les portefeuilles des Clients (membres négociateurs) doivent être calculés en fonction des modèles de prix et des systèmes de valorisation généralement reconnus.
- 13.4 La couverture exigée (le cas échéant) doit être calculée conformément aux Règles de la Compensation.
- 13.5 L'Adhérent Compensateur doit effectuer régulièrement des tests de tension. Les tests de tension doivent servir à évaluer les événements et les facteurs

⁵ Par exemple, la direction comptable ou le département de la négociation.

susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur la situation financière de l'Adhérent Compensateur et de ses Clients. Les scénarios utilisés pour les tests de tension doivent prendre en compte les facteurs qui pourraient entraîner des résultats extrêmes pour les portefeuilles ou avoir un impact très négatif sur la gestion des risques propres à ces portefeuilles. Parmi ces facteurs, on compte des événements inhabituels concernant, à tout le moins, la valeur sous-jacente, la volatilité et les taux d'intérêt, ces scénarios devant brosser un tableau de l'impact potentiel de ces événements sur les positions. Les résultats de ces tests de tension font partie intégrante des rapports types utilisés par la direction générale et le conseil d'administration.

- 13.6 Le service de gestion des risques doit effectuer régulièrement des contrôles rétrospectifs. Ces contrôles consistent, entre autres, à effectuer des comparaisons rétrospectives de l'ampleur des risques calculés avec les variations effectivement observées au jour le jour de la valeur du portefeuille et avec les hypothèses de variations en fonction de positions statiques.
- 13.7 Le système de surveillance des risques (calcul des Dépôts de Garantie) doit être utilisé en association avec les limites internes en termes de crédit et de position. Il doit exister un lien entre ces limites et le système de surveillance des risques (calcul des Dépôts de Garantie) qui soit cohérent et clair pour les Membres Négociateurs, les Membres Négociateurs Associés, les Clients, les gestionnaires de comptes et la direction, selon les cas.

Article 14 : Procédure

- 14.1 Il doit exister un contrat client pour les Membres Négociateurs ou les Membres Négociateurs Associés stipulant que l'Adhérent Compensateur a le pouvoir d'effectuer des réductions sur le portefeuille de clients.
- 14.2 Les responsables qui ont suffisamment d'expérience et d'autorité pour faire appliquer une réduction du portefeuille de négociation pour compte propre doivent évaluer d'un regard critique les rapports produits quotidiennement par le service indépendant de gestion des risques.
- 14.3 La direction générale doit approuver les modèles de prix et les systèmes de valorisation utilisés par la salle de marché et le service de suivi administratif des opérations, y compris les hypothèses sur lesquelles reposent les paramètres de risque.
- 14.4 L'Adhérent Compensateur doit évaluer périodiquement si le système de surveillance des risques fonctionne conformément aux principes et procédures prévus par la politique interne.
- 14.5 Le système de surveillance des risques doit être étayé par une documentation complète et il doit être approuvé par la direction générale. Cette documentation doit comprendre une description des principes de base sur lesquels repose le système de surveillance des risques et il doit y avoir des procédures écrites à suivre si certaines normes n'ont pas été respectées. La direction générale doit aussi approuver les changements apportés au processus de surveillance des risques.
- 14.6 L'ensemble de la procédure de surveillance des risques doit faire l'objet d'examen réguliers. Des contrôles doivent donc être effectués concernant les dispositions relatives à l'organisation, au système de surveillance des risques et à la procédure. Parmi les aspects devant être couverts par cet examen on retiendra :
 - l'indépendance du service chargé de la gestion des risques ;
 - l'intégration des paramètres de risque concernant la valeur sous-jacente, la volatilité et le taux d'intérêt portant à la fois sur le portefeuille de

négociation pour compte propre et les portefeuilles des clients (Membres Négociateurs) durant la procédure quotidienne de surveillance des risques ;

- le processus d'approbation des modèles de prix et systèmes de valorisation utilisés par la salle de marché et le service de suivi administratif des opérations ;
- la validation de toute modification importante de la procédure d'évaluation des risques ;
- la fiabilité des rapports produits par le système de surveillance des risques ;
- l'exactitude et l'exhaustivité des données concernant les positions ;
- l'exactitude et l'exhaustivité des pourcentages de Marge ;
- l'exactitude, l'exhaustivité et le bien-fondé des limites de crédit et de position ;
- la vérification de la cohérence, de la disponibilité en temps utile et de la fiabilité des sources d'informations utilisées par le modèle interne, notamment de l'indépendance de ces sources ;
- l'exactitude et le bien-fondé des hypothèses sur lesquelles reposent les paramètres de risque ;
- l'exactitude de l'évaluation et des calculs de risque et des Marges ;
- la vérification de l'exactitude du modèle au moyen d'une validation empirique ;
- le respect dans la durée des dispositions par la documentation du système de surveillance des risques et du processus y afférent.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 15 : Audit

Pour contrôler le respect de ces normes, LCH SA peut procéder à un audit et à un contrôle du site où sont réalisées les opérations de compensation et de tout autre site en rapport direct ou indirect avec ces activités. LCH SA peut aussi demander de façon récurrente des informations aux Adhérents Compensateurs sur les progrès accomplis pour remplir ces critères.